

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.UY.03.01	Uruguay
	Avril 2018	

I. Domaine d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Sperme bovin	0511	Uruguay

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.VTL.UY.03.01	Certificat vétérinaire pour l'exportation sperme bovin de la Belgique vers l'Uruguay	5 p.

III. Conditions générales

Agrément pour l'exportation vers l'Uruguay

Un centre de collecte doit être enregistré auprès des autorités uruguayennes pour pouvoir exporter vers l'Uruguay.

La liste des établissements approuvés pour l'exportation de semence bovine vers l'Uruguay est disponible sur le site de l'AFSCA.

Les opérateurs ne figurant pas sur cette liste mais souhaitant exporter, doivent introduire une demande d'agrément auprès de leur ULC suivant la procédure générale, au moyen du formulaire de demande disponible sur le site internet de l'[AFSCA](#).

La demande est traitée par l'Administration centrale, qui la transmet aux autorités uruguayennes.

L'agrément prend cours après réception de la lettre de la DG Contrôle.

IV. Conditions spécifiques

Virus de Schmallenberg

Le sperme bovin doit satisfaire à des exigences spécifiques en ce qui concerne le virus de Schmallenberg : le certificat doit par conséquent être accompagné d'une déclaration additionnelle pour l'exportation vers l'Uruguay qui est disponible sur le site internet de l'AFSCA.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.UY.03.01	Uruguay
	Avril 2018	

V. Conditions de certification

Certificat

Point 5.1 : cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire de la Belgique pour les maladies mentionnées ([AFSCA](#)).

Points 5.2.1 et 5.2.2 : ces déclarations peuvent être signées sur base de l'agrément du centre de collecte et de la législation européenne.

Point 5.2.3 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Pour les maladies qui ne sont pas à déclaration obligatoire (paratuberculose, trichomoniose, BVD, fièvre catarrhale maligne, Akabane, cowdriose), la déclaration peut être signée sur base d'une déclaration du vétérinaire de centre.
- Pour les maladies à déclaration obligatoire (les autres), la déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire du centre.

Point 5.3.1 : cette déclaration peut être signée après vérification, dans Sanitel, de l'origine et du pays de résidence au cours des 60 jours précédant la collecte des animaux dont le sperme est exporté.

Point 5.3.2 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Si tous les donneurs présents dans le centre de collecte y sont résidents depuis plus de 90 jours, alors aucune justification n'est nécessaire.
- Si des donneurs ont été introduits dans le centre de collecte au cours des 90 jours précédant l'envoi, alors une déclaration du vétérinaire responsable de l'épidémiosurveillance de l'exploitation de provenance des donneurs en question est nécessaire.

Points 5.3.3 à 5.3.5 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Points 5.4.2 et 5.4.3 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Point 5.4.4 : cette déclaration peut être signée après contrôle. La législation européenne requiert que les tests soient réalisés annuellement. Il convient de vérifier que ces tests ont été réalisés selon une fréquence bisannuelle pour les animaux dont le sperme est exporté.

Point 5.4.5 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

Point 5.5.1 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Points 5.5.2 à 5.5.4 : ces déclarations peuvent être signées après contrôle.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.UY.03.01	Uruguay
	Avril 2018	

Déclaration additionnelle

Il faut choisir l'option d'application parmi les options b et c, et biffer les autres : l'option a n'est en aucun cas d'application. L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires.